



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le 07/12/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Smash Killer CE 10 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/05/2015 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

GEODE sprl
Numéro BCE: 0457.033.910
Chaussée de Tirlemont(WAN) 76
BE 4520 Wanze
Numéro de téléphone: 085 310 830 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Smash Killer CE 10
- Numéro d'autorisation: 5305B
- But visé par l'emploi du produit: insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: liquide



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Perméthrine (CAS 52645-53-1): 100.0 gr/l

- Autres substances dangereuses :

distillats légers (pétrole) hydrotraités (CAS 64742-47-8)
sel de calcium de l'acide benzènesulfonique, dérivés mono alkyle en C10-C13
(CAS 90194-36-8)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé comme insecticide pour le traitement des bâtiments d'élevage (hors présence animale), du matériel de transport des animaux, des locaux et du matériel de transport et de collecte des ordures. Produit insecticide contre les insectes volants, rampants et les ectoparasites de l'environnement.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R65	Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R34	Provoque des brûlures
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:



Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Code H	Description H
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H332	Nocif par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P261	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols	Fortement recommandé
P264	Se laver les mains soigneusement après manipulation	Facultatif
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit	Facultatif



	bien ventilé	
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail	Facultatif
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	Fortement recommandé
P301+P310	EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Fortement recommandé
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon	Recommandé pour fiche de sécurité
P332+P313	EN CAS D'IRRITATION CUTANÉE: consulter un médecin	Facultatif
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	Facultatif
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	Fortement recommandé
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	Fortement recommandé
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Fortement recommandé
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise	Recommandé
P331	NE PAS faire vomir	Fortement recommandé
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	Recommandé
P362	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation	Recommandé
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P405	Garder sous clef	Facultatif
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur	Recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Par pulvérisation. Dosage de 0.001 à 0.002 l / m ²
--

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Smash Killer CE 10:

GEODE
Numéro BCE: 0457.033.910
Chaussée de Tirlemont(WAN) 76
BE 4520 Wanze

- Fabricant Perméthrine (CAS 52645-53-1):

LIMARU NV
Numéro BCE: 0449.633.305
Ziepstraat 5 0
BE 3680 Maaseik

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Cette autorisation administrative a été délivrée sur base de l'autorisation française et n'est valable que pour les usages autorisés en France

§6. Classification du produit:



- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H304	Danger par aspiration - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et



2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	/	EN 374-1:2003

Bruxelles,

Autorisé le 09/12/2005

Prolongation le 21/05/2010

Prolongation le 12/05/2014

Renouvellement avec effet rétroactif à partir du 30/04/2015 le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

07/11/2016 16:15:07